

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003-675 du 05 DEC. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
Préfet de la zone de défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de YUTZ ;

Considérant que les projets d'aménagements sont susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE la commune de YUTZ ;

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.


Article 3 : Le territoire de la commune est divisé en zones de 2 types représentées sur le plan annexé au présent arrêté .

Article 4 : Dans les **zones de type 1**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 50 m2** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 5 : Dans **les zones de type 2**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol supérieure à 0 m2** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 6 : Le Préfet du département de la Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine  
Bernard HAGELSTEEN



Copie à : Maire de la commune concernée  
Préfecture de région  
Préfecture du département de la Moselle  
Direction départementale de l'équipement (pour transmission aux subdivisions)

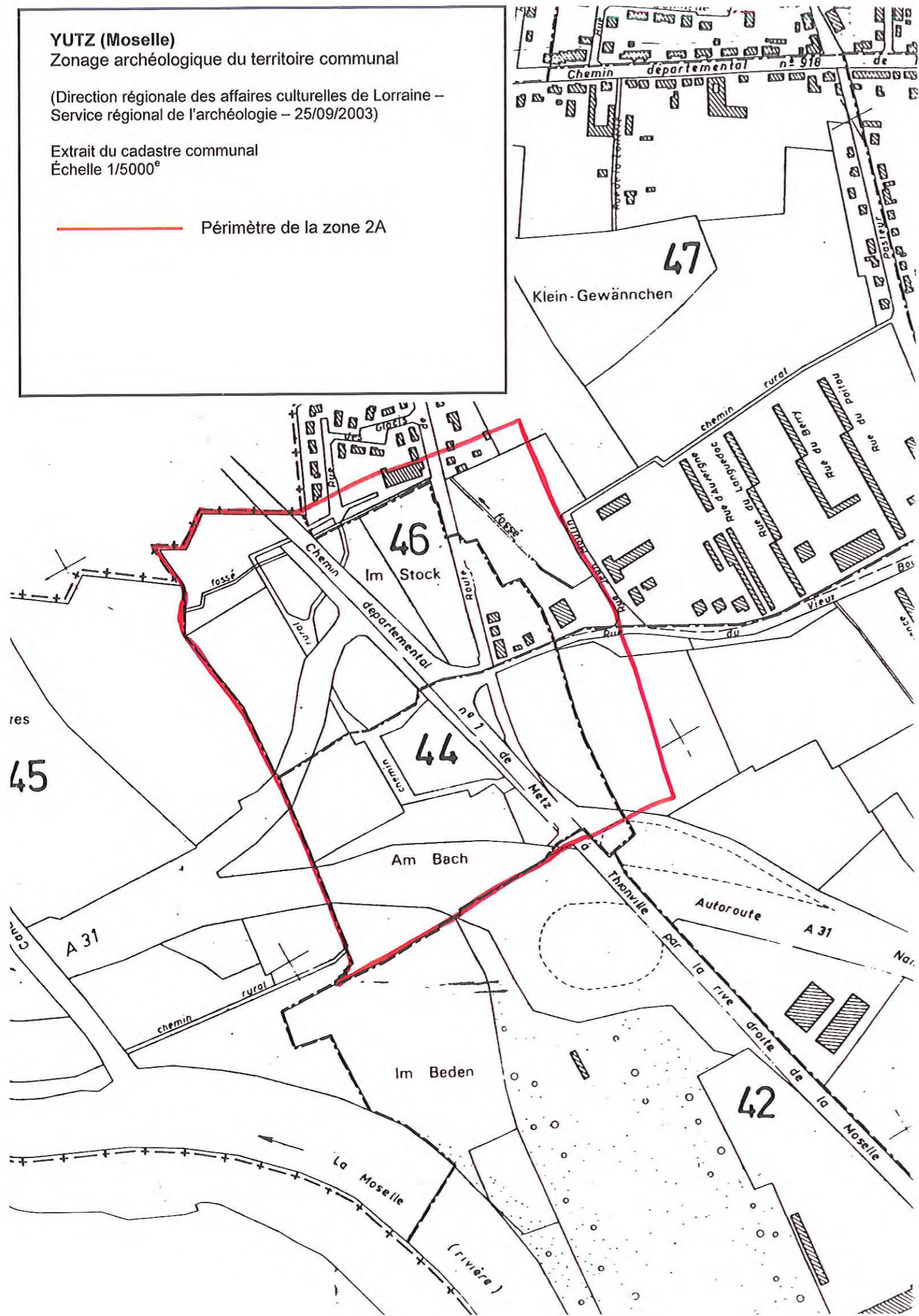
**YUTZ (Moselle)**

Zonage archéologique du territoire communal

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –  
Service régional de l'archéologie – 25/09/2003)

Extrait du cadastre communal  
Échelle 1/5000<sup>e</sup>

— Périimètre de la zone 2A

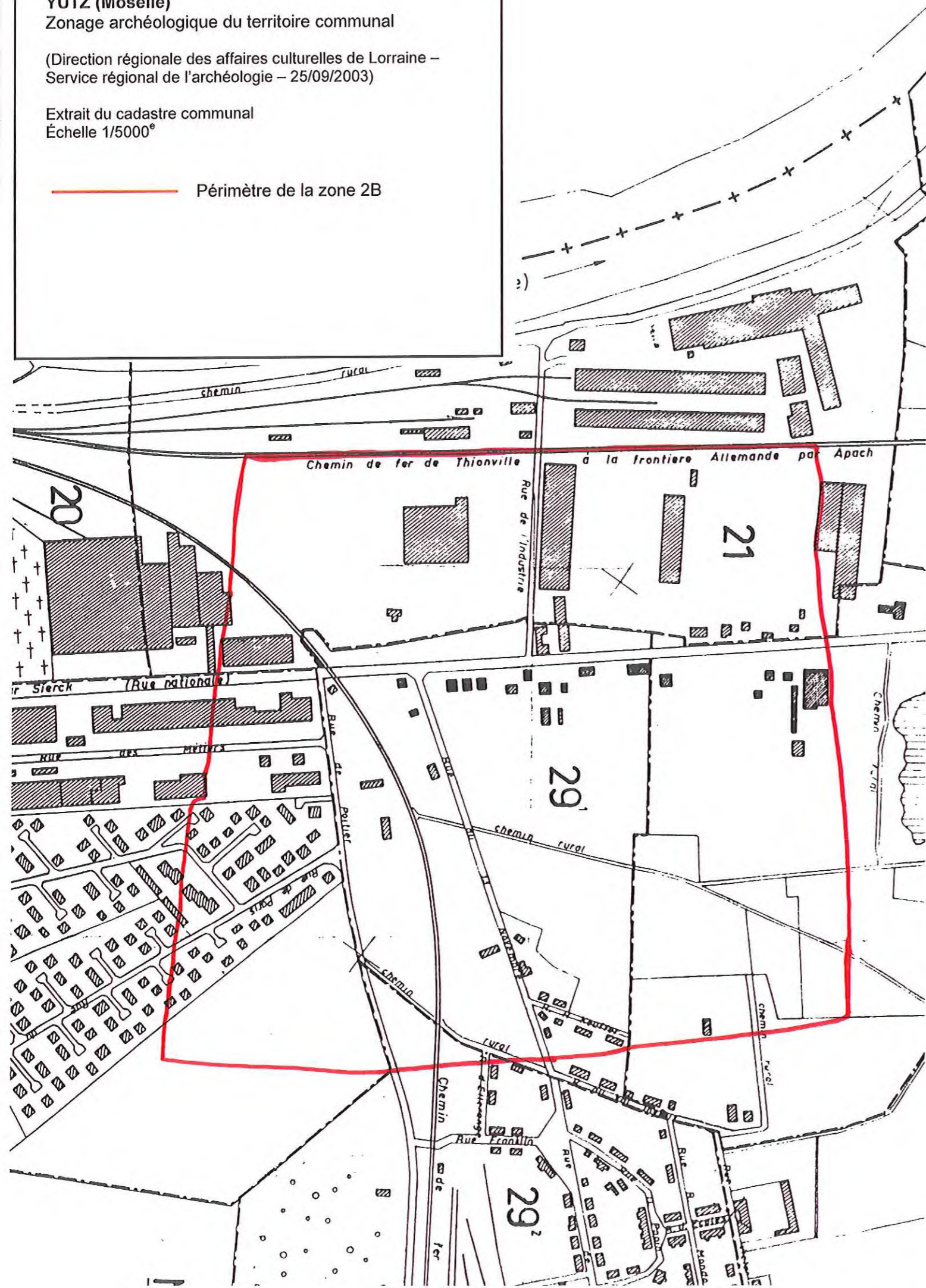


**YUTZ (Moselle)**  
Zonage archéologique du territoire communal

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –  
Service régional de l'archéologie – 25/09/2003)

Extrait du cadastre communal  
Échelle 1/5000<sup>e</sup>

— Périimètre de la zone 2B



## YUTZ (Moselle)

### Zonage archéologique du territoire communal

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –  
Service régional de l'archéologie – 25/09/2003)

#### ZONE 1 (PÉRIMÈTRE NOIR)

La zone 1 correspond à l'ensemble du territoire communal. Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre toutes les demandes de PC, PD, PL et AITD dès lors que la surface aménagée au sol (bâtiments, parkings, voirie, etc.) atteint ou dépasse le seuil de 50 m<sup>2</sup>.

#### ZONE 2 (PÉRIMÈTRE JAUNE)

La zone 2a correspond aux vestiges d'un important établissement rural gallo-romain et du village médiéval et moderne de Haute Yutz.

La zone 2b correspond à une concentration de nécropoles protohistoriques et antiques.

Le SRA demande à ce que soient transmises dans ces périmètres les demandes de PC, PD, PL et AITD affectant le sous-sol, dès lors que la surface aménagée atteint ou dépasse le seuil de 0 m<sup>2</sup>.

.....


# YUTZ (Moselle)

Zonage archéologique du territoire communal - Echelle 1/25000e

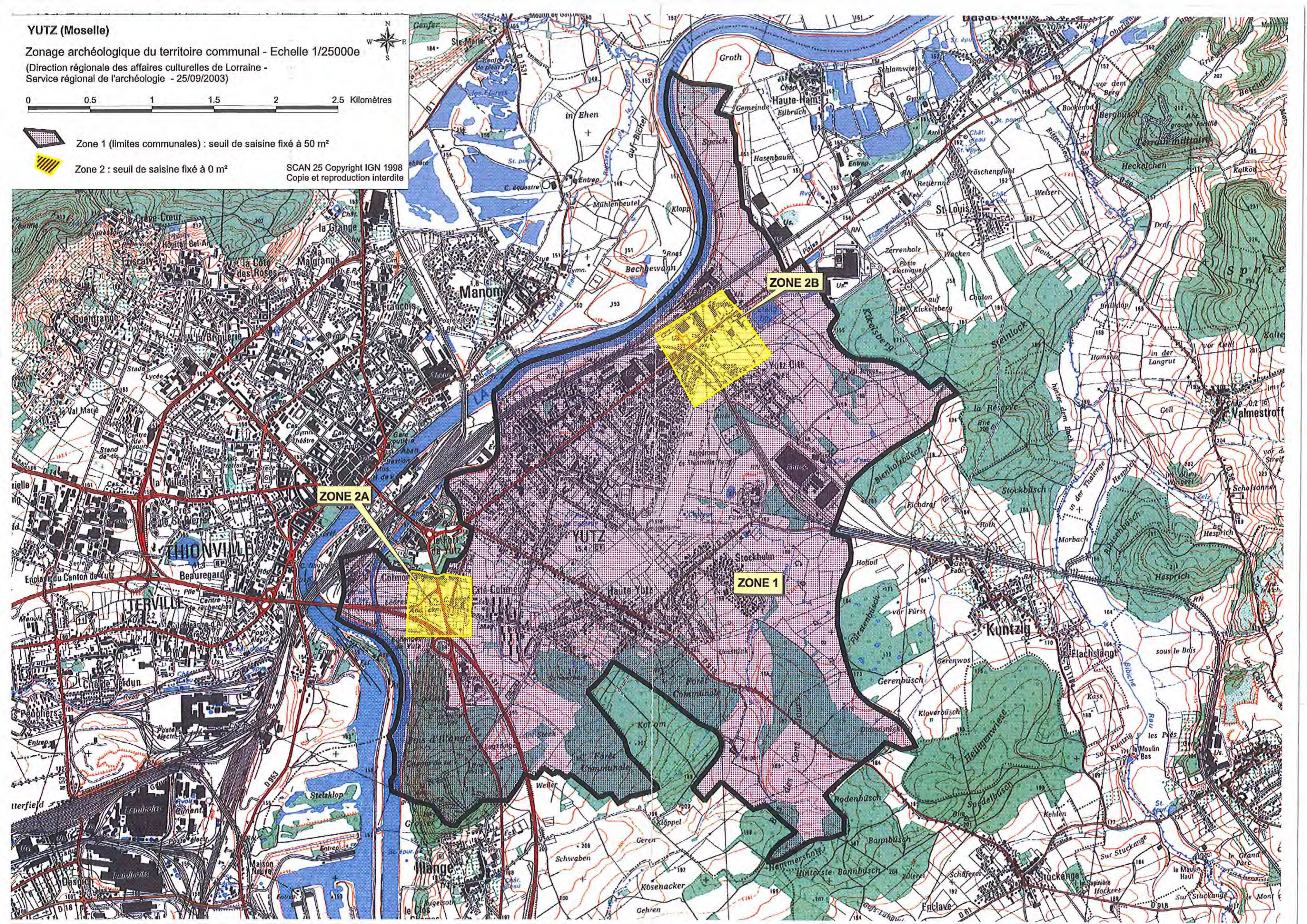
(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine -  
Service régional de l'archéologie - 25/09/2003)

0 0.5 1 1.5 2 2.5 Kilomètres

 Zone 1 (limites communales) : seuil de saisine fixé à 50 m<sup>2</sup>

 Zone 2 : seuil de saisine fixé à 0 m<sup>2</sup>

SCAN 25 Copyright IGN 1998  
Copie et reproduction interdite



# Yutz (57757)

Arrêté : SGAR n° 2003-675 du 05/12/2003 --- Secteur : Yutz (deux secteurs, l'un autour de l'ancien cimetière et l'autre au nord-ouest de Yutz-cité)

Seuil Urbanisme : 0 m2

Seuil Affouillements : 0 m2

Seuil Végétation : 10000 m2

Arrêté : SGAR n° 2003-675 du 05/12/2003 --- Secteur : Yutz (reste de la commune)

Seuil Urbanisme : 50 m2

Seuil Affouillements : 50 m2

Seuil Végétation : 10000 m2

